

**DELIBERATION N° 2016-177 DU 30 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
LA « *GESTION DES DECLARATIONS DE SOUPÇON* »
PRESENTE PAR **BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO****

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BNP Paribas Wealth Management Monaco, le 10 octobre 2016, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion des déclarations de soupçon* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 30 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BNP Paribas Wealth Management Monaco est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 91S02724, et a pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi bancaire" applicable (...)* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1°) de l'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Gestion des déclarations de soupçon* ».

Les personnes concernées sont « *les clients (personnes physiques, personnes morales), mandataires, bénéficiaires économiques et employés* ».

A cet égard, la Commission relève que seuls sont exploités dans le cadre du traitement dont s'agit le nom, le prénom, l'identifiant annuaire et la fonction du collaborateur conformité en charge du dossier, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse email du correspondant SICCFIN et le nom du gestionnaire concerné.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- établir et déclarer au SICCFIN, les personnes physiques ou morales, les sommes inscrites dans les livres de la Banque et les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la corruption ;
- assurer le suivi des déclarations et des échanges avec le SICCFIN ;
- permettre au responsable Conformité d'effectuer un suivi sur les décisions de rompre ou non la relation d'affaires ;
- permettre de suivre les informations recueillies postérieurement à la déclaration et susceptibles d'en modifier la portée ;
- établir des statistiques.

La Commission considère que la finalité du traitement est explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, raison sociale et adresse du déclarant (la banque), *Collaborateur conformité en charge du dossier* : nom, prénom, identifiant annuaire, fonction ; *Correspondant SICCFIN* : nom, numéro de téléphone et adresse email ; *Gestionnaire* : nom du gestionnaire concerné ; *Personne physique concernée par la déclaration* : nom, nom de naissance, date et lieu de naissance, nationalité, sexe ; pièce d'identité : type, numéro, date d'émission, date d'échéance, autorité émettrice/pays ; nom, prénom et date de naissance des personnes physiques en lien ; raison sociale, forme juridique, pays, date et numéro d'immatriculation des personnes morales, entités juridiques ou trusts en lien ; *Personne morale/Entité juridique ou trust concerné par la déclaration* : raison sociale/intitulé, date d'enregistrement, pays d'enregistrement, forme juridique, date et numéro d'immatriculation, type d'activité ; documents sociaux : type, référence, intitulé ; liste des bénéficiaires économiques effectifs, représentants légaux et mandataires : nom, nom de naissance, prénom, date de naissance et fonction ; raison sociale, forme juridique, pays, numéro d'immatriculation des personnes morales, entités juridiques ou trusts en lien ;
- adresses et coordonnées : adresse du déclarant (la banque), numéro de téléphone et adresse email du correspondant SICCFIN ; *Personne physique concernée par la déclaration* : adresse, email, fax, site web, coordonnées téléphoniques mobile et fixe ; *Personne morale concernée par la déclaration* : adresse du siège social, email, fax, site web, coordonnées téléphoniques mobile et fixe ; *Entité juridique ou trust concerné par la déclaration* : adresse ;
- formation - diplômes - vie professionnelle : *Personne physique concernée par la déclaration* : activité professionnelle, enseigne commerciale, nom de l'employeur, secteur d'activité ;
- caractéristiques financières : *Personne physique concernée par la déclaration* : surface financière, revenus annuels en euros, numéro de compte bancaire dont la personne est titulaire, mandataire ou bénéficiaire effectif ; *Personne morale/Entité juridique ou trust concerné par la déclaration* : numéro de compte bancaire ;
- données d'identification électronique : numéro de référence SICCFIN, numéro de référence interne ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques : Statut Personne Exposée Politiquement (PEP) ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : motif de la déclaration de soupçon/description des faits ;
- suite donnée à la relation d'affaires : compte rendu de la relation d'affaires, rupture ou non de la relation d'affaires ;

- dates des échanges avec le SICCFIN : date de déclaration, d'accusé de réception du SICCFIN.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et à la formation-diplôme-vie professionnelle ont pour origine le Service Conformité et le traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » concomitamment soumis. Les caractéristiques financières proviennent du traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle* », légalement mis en œuvre. Les données d'identification électroniques et les dates des échanges avec le SICCFIN ont pour origine la Service Conformité ou le SICCFIN. Enfin, les autres informations sont issues du Service Conformité.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en intranet.

A la lecture de l'extrait des conditions générales à l'intention des clients, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des catégories de personnes concernées (personnes physiques, personnes morales, mandataires, bénéficiaires économiques).

Par ailleurs, s'agissant des employés, elle relève que « *l'entité tient à la disposition de ses employés la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives (...)* ».

Sur ce point, elle rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, dispose que « *les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties (...) de la finalité du traitement* ».

Ainsi, la Commission estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalente au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

A l'égard de ce qui précède, la Commission rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, prévoit que les personnes concernées doivent être averties notamment de l'identité du responsable de traitement, de la finalité du traitement, de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations et de l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362, susvisée, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que :

- « *les membres du Service Conformité Monaco et les membres du Service Sécurité Financière Groupe ont accès en inscription, modification, mise à jour et consultation ;*
- *l'Inspection Générale a également accès en consultation aux informations, objets du traitement ;*
- *les administrateurs sont en charge de la gestion des profils utilisateurs et leurs droits ne leur permettent pas d'accéder aux informations, objets du traitement ;*
- *les prestataires ont accès en inscription, modification mise à jour et consultation, et sont systématiquement encadrés par du personnel interne habilité ».*

Il précise également qu'« *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle rappelle enfin que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès des prestataires doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement en exécution de ce même article.

Aussi, elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions ou de rapprochements avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », la « *Tenue des comptes de la clientèle* », tous deux légalement mis en œuvre, et la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* », qui n'a pas été légalement mis en œuvre.

En conséquence, la Commission demande que le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations traitées sont conservées pour une durée de « *10 ans après la déclaration si demeurée sans suite de la part du SICCFIN* » ou « *6 mois après information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive* ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, dispose que :

- « *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :*
- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*

- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Ainsi, elle constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, ne prévoit pas de délai de conservation spécifique s'agissant des déclarations de soupçon.

Par ailleurs, elle préconise dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption une durée de conservation de :

- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;
- 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général.

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, ou à 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, et ce, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

Demande que :

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Fixe la durée de conservation des informations à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, ou à 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, et ce, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BNP Paribas Wealth Management Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion des déclarations de soupçon* ».**

Le Président

Guy MAGNAN